

12

ARRIVÉ LE :
22 FEV. 2013
DPG 4B Associations



R.P.F. – 44 rue Monge – 75005 - Paris

M

STATUTS NATIONAUX

RASSEMBLEMENT POUR LA FRANCE

BOPI N° National 12 3 958 338 / 13 3 982 445 / 13 3 982 414

Titre I - Principes généraux

• Article 1

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un parti politique dénommé « Rassemblement Pour la France » (R.P.F.). Sa durée est illimitée.

Le siège du R.P.F. est situé 44 rue Monge -75005 – Paris (N° Agrément DOM2010019), Il peut être déplacé sur décision du Bureau politique.

• Article 2

Le R.P.F. a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des valeurs de la République, Liberté, Egalité, Fraternité, des principes fondamentaux consacrés par la Constitution, de l'unité de la République et de l'indépendance de la Nation.

Il entend promouvoir, au service de la France et des Français, la liberté de conscience et la dignité de la personne, la diffusion de la culture et de l'instruction, le développement de la libre entreprise, l'Etat de droit, la justice sociale, le dialogue social, les droits, devoirs et solidarités fondamentales, l'égalité des chances, la sécurité des personnes et des biens, la protection de la nature et de l'environnement, la responsabilité individuelle, l'épanouissement de la famille, l'autorité de l'Etat, la libre administration des collectivités locales.

Il agit pour le rayonnement de la France dans le monde, pour la pérennité de la nation française, de son identité et de sa culture, pour le développement de la francophonie, pour la construction d'une Europe libre et démocratique et pour le progrès de la démocratie dans le monde.

Le mouvement rassemble tous les Françaises et les Français qui partagent ces objectifs. Elle garantit la libre expression des sensibilités politiques qui la composent. Elle veille au respect du principe de parité entre les femmes et les hommes dans la vie du parti et l'accès aux responsabilités électives.

IK

FB

EB

GH

• Article 3

Les adhérents au R.P.F. sont les personnes physiques ayant effectué leur adhésion individuelle et acquitté leur cotisation annuelle.

Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux années consécutives perd sa qualité d'adhérent. La qualité d'adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion.

Tous les adhérents du R.P.F. s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que les Règlements Intérieurs que le mouvement pourrait mettre en place.

Sont considérées comme personnes morales associées les associations loi 1901, disposant ou non de la qualité de parti politique, ayant régulièrement demandé leur association au R.P.F. et dont celle-ci a été approuvée par le Bureau Politique.

Ces personnes morales associées sont représentées au Bureau Politique et dans les instances départementales du R.P.F. dans des conditions fixées par le Bureau politique. Elles s'engagent à partager les valeurs et les objectifs du mouvement.

• Article 4

Le fonctionnement du R.P.F. repose sur la démocratie, exprimée par le vote de ses adhérents. Le vote par procuration est limité à trois pouvoirs par adhérent.

La durée des mandats au sein du R.P.F. est fixée à quatre ans renouvelables.

Titre II - Organisation générale

• Article 5

Les instances et les organes de direction du R.P.F. sont :

- le Congrès
- le Bureau Politique
- le Comité Directeur
- les Comités territoriaux
- le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints
- le Président et le premier Vice Président

Titre III - Organisation territoriale du R.P.F.

• Article 6

L'unité territoriale de base du R.P.F. est le département.

Chaque département ou Territoire d'Outre-mer s'organise en une fédération départementale ou territoriale du mouvement.

D'autres sections du R.P.F. peuvent également se constituer :

-sur la base territoriale des circonscriptions électorales ou administratives territoriales (régions, arrondissements, cantons, communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale...), après accord du bureau départemental concerné. Le bureau départemental veille à la cohérence de l'organisation départementale du R.P.F. dans le département et en informe le Bureau politique.

-au niveau national sur une base spécialisée, socio-professionnelle, étudiante, scolaire, universitaire, générationnelle ou sur le réseau Internet, par décision du Bureau Politique.

• Article 7

Les Bureaux Départementaux sont composés de l'addition des comités de circonscription du département à raison de deux membres élus pour un membre de droit.

Les comités de circonscription sont composés des membres de droit (membres du gouvernement, parlementaires, conseillers régionaux, conseillers généraux, maires et maires d'arrondissement de Paris, Lyon, Marseille, des conseillers d'arrondissement de Paris, ainsi que les adjoints des villes de plus de 30000 habitants) et de membres élus. Le nombre de membres à élire dans chaque circonscription est proportionnel au nombre de ses adhérents dans la fédération.

Le règlement intérieur précise les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre de droit.

Les comités des autres sections territoriales et des sections spécialisées sont désignés dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

IR
FB

EB

• Article 8

Le président du Bureau départemental est élu par le comité départemental et doit être validé par le Bureau Politique national.

Le délégué de chaque autre comité territorial est élu par les adhérents au scrutin majoritaire à deux tours.

Le président du Bureau départemental ou le délégué d'un comité territorial assure la représentation des adhérents du R.P.F. dans le territoire concerné. Il convoque le bureau, en fixe l'ordre du jour conjointement avec le secrétaire départemental et préside ses réunions.

Les présidents des bureaux départementaux et régionaux sont membres de droit du Comité Directeur.

• Article 9

Chaque fédération départementale dispose d'un Secrétaire départemental, nommé par le Bureau Politique sur proposition du Président du Bureau Départemental.

En l'absence de Secrétaire et en cas d'urgence, un chargé de mission tenant lieu de Secrétaire est nommé par le Président du R.P.F.

Le Secrétaire a la charge d'exécuter les décisions des instances nationales dans le département. Il organise les scrutins du mouvement. Chaque année, il présente au bureau départemental un rapport d'activité, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Chaque fédération départementale élit un bureau, dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

• Article 10

Le financement des fédérations départementales est constitué :

- d'une dotation nationale annuelle, déterminée par le Bureau Politique.
- des cotisations des adhérents, réparties entre les niveaux territoriaux dans des conditions fixées par le Bureau Politique.
- des autres ressources autorisées par la législation sur les partis politiques.

Le trésorier départemental est désigné par le Bureau départemental. Il est responsable devant eux des fonds dont il a la charge. Le trésorier est membre de droit du Bureau départemental.

IK EB
 FB GH

7

• Article 11

Le Bureau départemental est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures du R.P.F. aux élections cantonales et municipales dans les communes de moins de 30 000 habitants.

• Article 12

Les Français établis hors de France forment une fédération qui assure la diffusion des principes et du projet du R.P.F. à l'extérieur de la France.

Elle regroupe tous les membres du mouvement résidant dans les pays étrangers. Elle fonctionne selon un règlement qui lui est propre, adopté par le Bureau politique, sous réserve des dispositions suivantes :

La fédération est divisée en sections correspondant chacune à un pays ou à un groupe de pays constituant la circonscription d'élection des membres du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger.

Chaque section est présidée par un délégué, élu pour trois ans au scrutin majoritaire à un tour, par l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale de section, afin de permettre les votes par correspondance.

La Fédération est administrée par un Secrétaire, nommé par le Bureau Politique sur propositions du Président du R.P.F. Le Secrétaire veille à l'application des directives fixées par le Bureau Politique.

Titre IV - Les instances et organes de direction nationaux

Le Congrès

• Article 13

Le Congrès constitue l'Assemblée Générale du R.P.F. Il est composé de tous les adhérents à jour de cotisation. Il délibère sur l'action générale et les orientations politiques du mouvement.

Les votes du Congrès peuvent être effectués par vote électronique ou à bulletin secret, dans les bureaux de vote organisés par les Fédérations départementales ou en assemblée plénière, sur décision du Bureau Politique.

Le Règlement Intérieur définit les modalités d'organisation des débats au Congrès ainsi que les modalités de vote et de représentation par mandats.

Le Congrès se réunit tous les quatre ans et peut être réuni en session extraordinaire. Dans ce cas, le Bureau Politique décide des modalités et des délais d'organisation du Congrès extraordinaire.

IR
EB
FH

Le Comité Directeur

• Article 14

Le Comité Directeur est composé :

- du Président, du premier Vice-président et des Vice-présidents éventuels ;
- du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux adjoints ;
- du Trésorier national ;
- des parlementaires du R.P.F., députés, sénateurs, députés européens ;
- des présidents de conseil généraux et régionaux et des maires des villes de plus de 100 000 habitants ;
- des présidents et secrétaires des bureaux départementaux et des coordinateurs régionaux ;

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et délibère sur l'ordre du jour fixé par le Bureau Politique.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

• Article 15

Le Comité Directeur est chargé de définir, dans l'intervalle des sessions du Congrès, les orientations politiques du R.P.F.

Il délibère sur le Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau Politique, prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application des présents statuts et la bonne marche du mouvement.

Il statue sur les investitures électorales, sous réserve des dispositions de l'article 11. Il prononce les sanctions disciplinaires.

IK EB
 FB GH
 Page 7 sur 12

S

Le Bureau Politique

• Article 16

Le Bureau politique est composé de membres du R.P.F, dans les conditions suivantes :

- du Président, du premier Vice-président et des Vice-présidents éventuels ;
- du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux adjoints ;
- du Trésorier national et du Trésorier national adjoint;
- du Porte parole national ;
- du Délégué national « Jeunes R.P.F.;
- des parlementaires du R.P.F., députés, sénateurs, députés européens ;

• Article 17

Le Bureau politique assure la direction du R.P.F. dans l'intervalle des sessions du Comité Directeur. Il se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour ou à l'initiative d'un quart de ses membres.

Ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en présence d'au moins la moitié de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau Politique est fixée, au cours de laquelle le Bureau délibère sans condition de quorum.

• Article 18

Avant chaque scrutin national, le Bureau politique désigne une Commission nationale d'investiture. Elle a autorité pour préparer les investitures. Elle rend compte devant le Bureau politique.

Le Président

• Article 19

Le Président du R.P.F. est élu au suffrage universel, par l'ensemble des adhérents, au scrutin majoritaire à deux tours ; les modalités de vote sont définies par le Règlement Intérieur.

Une commission des opérations électorales est chargée de s'assurer de la validité des candidatures et de veiller à l'égalité des candidats dans le déroulement des opérations de propagande et des opérations de vote.

IK

E3

F3

GM

4

• Article 20

Le Président préside les instances nationales et assure l'exécution de leurs décisions. Il représente le R.P.F. dans tous les actes de la vie civile.

Il est assisté d'un premier Vice-président et d'un Secrétaire Général élus dans les mêmes conditions que lui, sur un même bulletin de vote. En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier Vice Président.

Le premier Vice-président

• Article 21

Le premier Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Secrétaire Général

• Article 22

Le Secrétaire Général anime la vie quotidienne du R.P.F. et veille à son organisation. Il présente chaque année le rapport d'activité du Bureau politique au Comité Directeur.

Il est assisté de secrétaires généraux adjoints nommés par le Président et dont le nombre est déterminé par le Bureau politique.

Titre V - Le financement et la gestion financière

• Article 23

Les ressources du R.P.F. sont constituées par des cotisations, par les versements de l'Association Nationale de Financement (A.N.F.), par les aides publiques prévues par la loi, par le produit des emprunts et par toutes ressources autorisées par la loi.

• Article 24

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Bureau politique. Les cotisations sont versées à l'Association Nationale de Financement.

EB
iik
EB
GM

• Article 25

Le Trésorier national, élu par le Bureau politique sur proposition du Président, est responsable de la gestion des fonds du R.P.F. Il rend compte de sa gestion chaque année au Comité Directeur. Il est assisté d'un trésorier adjoint et respecte le règlement intérieur financier du mouvement.

• Article 26

Une Commission de contrôle de la gestion financière composée de 10 membres élus par le Comité Directeur.

En cas d'égalité lors des délibérations, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de la commission sont de droit membres du conseil d'administration de l'association nationale de financement.

• Article 27

La Commission de contrôle de la gestion financière contrôle la gestion du Trésorier national. A ce titre, elle se réunit pour avis :

- avant la remise des comptes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- avant la présentation du bilan annuel au Comité Directeur.

Elle peut se réunir à la demande d'au moins sept de ses membres pour émettre des recommandations sur la gestion financière du R.P.F. Ces recommandations sont transmises de plein droit au bureau politique.

Titre VI - Révision des statuts

• Article 28

Les présents statuts peuvent être révisés par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du bureau politique ou d'au moins un quart des membres du Comité Directeur.


 IK EB
 F3 GM

Titre VII - Centre d'Etudes Politiques du R.P.F.

• Article 29

Il est créé un Centre d'Etudes Politiques du R.P.F., juridiquement distinct du R.P.F., afin d'effectuer les études, réflexions, colloques, formations, publications nécessaires à la réalisation des objectifs du mouvement ou, plus largement, d'éclairer par ses travaux l'activité des élus et des responsables.

• Article 30

Le Centre dispose d'un budget composé de ses ressources propres et d'une dotation du R.P.F., fixée par le bureau politique.

• Article 31

Le Centre est dirigé par un conseil d'administration de 10 membres, désignés par le Bureau Politique. Le Président, le premier vice-président et le Secrétaire Général en sont membres de droit.

Le conseil d'administration désigne un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général du Centre, qui en assurent la gestion.

• Article 32

Le centre d'études politiques (C.E.P.) est composé de personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence dans les questions intéressant l'évolution de la société, de l'économie, de la culture, de la science, de l'éthique, de l'environnement, des relations internationales, de l'Europe et du monde. Ces personnalités sont nommées par le Président du Centre après avis du Bureau Politique.

• Article 33

Le centre d'études politiques (C.E.P.) se prononce sur demande explicite du Bureau Politique afin de fournir au mouvement un argumentaire de qualité sur toutes les questions d'actualité ou de société.

Handwritten signatures and initials:
 - A large signature above "EB"
 - "EB"
 - "IK"
 - "FB"
 - "EM"
 - "Page 11 sur 12" printed below "EB"

Paris, le 19 Février 2013

1

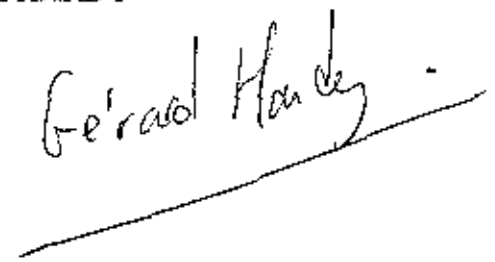
• Article 34

La dissolution du R.P.F. est prononcée par le Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique.

Le Président
Christian VANNESTE



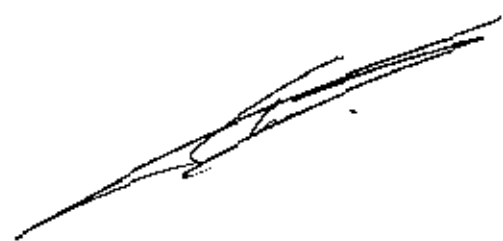
Le premier Vice-président
Gérard HARDY



Le Secrétaire Général
Igor KUREK



Le Secrétaire Général adjoint
Frédéric BIGRAT



Le Trésorier
Elisabeth LEBLANC

